



**Focus Thématique**  
**GOVERNANCE**



**Thématique**  
**ACTIVITES LUCRATIVES**

**Bonnes Pratiques de référence**  
**27**

# SOMMAIRE

<b>Définitions :</b> .....	3
<b>Caractère non concurrentiel d'une activité</b> .....	3
<b>Conséquences pour l'organisme</b> .....	4
<b>Rappel sur les régimes fiscaux des activités lucratives et non lucratives</b> .....	5

## Objectif de cette fiche :

Comprendre la notion d'activités lucratives et leurs conséquences pour les organismes à but non lucratif.

## Définitions

- **Une activité lucrative** est une activité organisée par un organisme en vue de réaliser un profit.
- **Un organisme est fiscalement « à but non lucratif »** (et donc exonéré d'impôts commerciaux) si :
  - D'une part, sa gestion est désintéressée.
  - D'autre part, ses activités ne mettent pas l'organisme en situation concurrentielle.

## Caractère non concurrentiel d'une activité

Lorsque des activités sont considérées comme lucratives mais que la **gestion reste désintéressée**, l'association peut donc faire valoir le caractère **non concurrentiel** de ses activités pour justifier une exonération des impôts commerciaux (IS, TVA et TP).

Le caractère non concurrentiel des activités associatives est établi au travers de l'analyse de 4 critères (4 P).

### Le produit

Les activités de l'association doivent tendre à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.

### Le public

L'activité doit être réalisée au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale.  
*(Le public visé se trouve dans une situation économique ou sociale particulière (chômeurs, handicapés, etc.), sans qu'il soit besoin de s'adresser exclusivement à des personnes en situation de détresse sociale).*

### Le prix :

Ce critère est rempli dans l'une des trois circonstances suivantes :

- Les prix sont homologués par les pouvoirs publics.
- Les prix des services offerts par l'association sont notamment inférieurs à ceux du secteur concurrentiel (un différentiel d'au moins 30 % doit être considéré).
- Les prix sont modulés en fonction de la situation sociale des bénéficiaires.

### La publicité :

La publicité est interdite, ce qui n'interdit pas les opérations de communication. Cela concerne les méthodes commerciales utilisées par l'association pour rencontrer son public et faire connaître ses produits et services.

Ces 4 critères sont pris en compte par l'administration pour déterminer le caractère concurrentiel ou non de l'activité. Mais ils n'ont pas tous la même importance, une attention particulière doit être apportée aux critères de l'utilité sociale (produit & public) et à l'affectation des excédents.

## Conséquences pour l'organisme

Si l'association peut justifier au travers de ces critères qu'elle n'exerce pas dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale, son activité n'est pas considérée comme fiscalement lucrative et échappe aux impôts commerciaux.

Dans la négative, l'association supporte les impositions commerciales sur les recettes tirées de ses activités.

S'il y a coexistence d'activités non lucratives et lucratives, certaines précautions sont à prendre afin d'éviter que l'existence d'activités lucratives emporte la lucrativité de l'ensemble.

Si les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes et que le montant total des recettes lucratives n'excède pas un certain montant (**72 432 € en 2021**) le but 'non lucratif' de l'organisme n'est pas remis en cause et les activités lucratives ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

Lorsque ce montant est dépassé, l'organisme doit, soit sectoriser ses activités lucratives, soit les filialiser.

La **sectorisation** s'applique lorsque les activités sont dissociables et que les activités non lucratives sont significativement prépondérantes.

Si les activités sont indissociables et/ou que les activités lucratives deviennent prépondérantes, pour éviter la fiscalisation de l'ensemble, l'organisme doit effectuer une **filialisation**, c'est-à-dire le transfert des activités lucratives vers une structure juridiquement distincte.

### Ne pas oublier que :

**L'exercice d'une activité qualifiée de lucrative au plan fiscal fait automatiquement tomber le critère de gestion désintéressée, donc la possibilité de pouvoir émettre des reçus fiscaux sur dons.**

Le régime fiscal non lucratif comportant l'exonération des impôts commerciaux n'est pas nécessairement le plus avantageux. La comparaison est complexe et dépend de l'activité, de la nature des ressources, de la structure du compte de résultats et du poids relatif des différentes natures de charges.

# Rappel sur les régimes fiscaux des activités lucratives et non lucratives

